



Département
des Landes

Arrêté publié sur le site Internet de la Collectivité
le 5 mars 2025

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250303-SO_254559AP-AR



Direction Mobilités et Infrastructures

SO254559AP

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Modification du Régime de Priorité

au droit du carrefour de la RD75 PR 5+254 et de la RD33 9+725

Fermeture à la circulation de la RD6 PR 16+032 et PR 6+152

Territoire de la commune de Bélus

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 24-18 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 11 octobre 2024, portant délégation de signature à M. Régis JACQUIER, Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant qu'au regard du trafic et par mesure de sécurité pour les usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour entre la route départementale RD75 (PR 5+254) et la RD33 (PR 9+725).
Il convient de fermer la RD6 (PR16+032).

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 04/03/2025

Reçu en préfecture le 04/03/2025

Publié le

ID : 040-224000018-20250303-SO_254559AP-AR

**- ARTICLE 1 -**

Les usagers de la RD 75 en provenance de Bélus et Saint-Etienne-d'Orthe devront marquer l'arrêt pour laisser la priorité aux usagers de la RD 33. Les usagers de la RD 75 en provenance de Bélus auront obligation de tourner à droite sur la RD 33 en direction du carrefour giratoire entre la RD 33 et la RD 6.

Le carrefour de la RD 6 entre la RD 33 et la RD 75 sera fermée à la circulation du PR 16+032 au PR 6+152 par des balises J11.

- ARTICLE 2 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest.

- ARTICLE 3 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Ouest,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,
- dont une copie est transmise pour information à :
- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
 - M. le Maire des communes de Bélus, Orthevielle et Saint-Lon-les-Mines.

03 MAR. 2025

A Mont-de-Marsan, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures

